

Auto-Évaluation Environnementale

Modification Simplifiée du PLUi-Ouest (commune de Petit-Réderching exclusivement concernée)

Contexte et Objet de la Modification

La présente auto-évaluation porte sur la modification simplifiée n°3 du PLUi-Ouest de la Communauté de communes du Pays de Bitche. Cette procédure présente une portée limitée, tant par son objet que par son emprise géographique. Elle concerne exclusivement cinq parcelles situées sur la commune de Petit-Réderching, à la suite de l'annulation partielle de dispositions du règlement graphique du PLUi-Ouest par la Cour administrative d'appel de Nancy. La procédure a pour seul objet de substituer aux dispositions annulées un zonage clair, cohérent et opposable, dans la nomenclature existante du PLUi-Ouest. Elle n'emporte aucune modification du règlement écrit, ne crée aucun secteur nouveau et ne remet pas en cause l'économie générale du document.

La méthode retenue consiste à traduire, au sein de la nomenclature actuelle du PLUi-Ouest, la vocation ancienne et la morphologie effective des emprises concernées. Il s'agit ainsi d'une mesure correctrice et ponctuelle, rendue nécessaire par une annulation contentieuse, et non d'une procédure d'ouverture de nouveaux secteurs à urbaniser.

Sur le périmètre traité, la modification simplifiée procède majoritairement à des reclassements vers le secteur agricole Ac. Les parcelles 266, 267 et 270 sont reclassées en Ac. Sur la parcelle 271, seule l'emprise avant correspondant à la partie anciennement urbaine est maintenue en Uh1, le solde étant reclassé en Ac. Seule la portion annulée de la parcelle 512 est reclassée en Uh2, afin de rétablir un zonage homogène sur une unité foncière déjà partiellement classée en Uh2 dans le PLUi-Ouest approuvé. Au total, la procédure se traduit donc par une réduction nette des surfaces urbaines sur les emprises concernées.

Les secteurs concernés s'inscrivent dans un tissu bâti existant ou en continuité immédiate de celui-ci. Les extraits graphiques de la notice montrent des unités foncières déjà structurées, comprenant du bâti, des cours, des jardins ou des dépendances, en interface directe avec le village.

La procédure n'induit ni extension de l'urbanisation sur un site naturel nouveau, ni création d'infrastructure, ni augmentation des droits à construire par modification des règles écrites.

Biodiversité, faune et flore

Au regard de la biodiversité, de la faune et de la flore, la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables. Elle n'emporte pas d'ouverture de zone AU, ne porte pas sur des espaces de projet nouveaux et ne crée pas de pression supplémentaire d'urbanisation à l'échelle du document. La réduction globale des surfaces urbaines sur les emprises concernées conduit au contraire à une traduction plus restrictive sur plusieurs parcelles.

En l'état des pièces de la procédure, aucun impact notable sur les continuités écologiques, habitats naturels ou espèces n'est identifié.

Sols et consommation de l'espace

Au regard des sols et de la consommation d'espace, la procédure ne génère pas d'artificialisation nouvelle à l'échelle du PLUi-Ouest. Elle ne crée pas de nouvelle zone d'urbanisation et ne modifie pas les objectifs de modération de la consommation foncière du document.

Elle correspond principalement à une requalification graphique de faible ampleur, dont le bilan est globalement favorable à la zone agricole sur le périmètre traité.

Eau, assainissement et ruissellement

Au regard de l'eau, de l'assainissement et du ruissellement, la procédure ne modifie pas les règles applicables, ne crée pas d'opération d'aménagement, ne prévoit pas de densification réglementaire et n'appelle donc pas d'incidence notable spécifique.

Les caractéristiques des réseaux et servitudes éventuelles demeurent inchangées.

Risques et nuisances

Au regard des risques et nuisances, la procédure n'instaure aucune nouvelle protection ni n'en supprime aucune. Elle n'augmente pas l'exposition des populations à un risque identifié par création de nouveaux secteurs d'habitat ou d'équipements.

L'ancien dossier de cas par cas relatif au PLUi-Ouest mentionnait l'existence de certains enjeux territoriaux à l'échelle intercommunale, notamment en matière de transport de matières dangereuses sur certaines communes dont Petit-Réderching, mais rien dans la présente procédure, strictement graphique et ponctuelle, n'est de nature à majorer notablement ces enjeux.

Paysage et patrimoine

Au regard du paysage et du patrimoine, la procédure ne porte pas atteinte à des protections existantes et n'autorise pas de transformation majeure du cadre bâti par modification normative.

Elle vise au contraire à restaurer une lecture cohérente du zonage au sein d'un tissu de village existant, en tenant compte de la morphologie effective des unités foncières.

En conclusion, compte tenu :

- du caractère strictement localisé de la procédure,
- de son objet exclusivement graphique,
- de l'absence de modification du règlement écrit,
- de l'absence de création de secteur nouveau,
- de l'absence d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation,
- et du bilan globalement réducteur de l'emprise urbaine sur les parcelles concernées,

la modification simplifiée n°3 du PLUi-Ouest n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. En conséquence, la réalisation d'une évaluation environnementale ne paraît pas nécessaire.